

Rédacteur : Marilène GOMES  
[mgomes@lacoopagri.coop](mailto:mgomes@lacoopagri.coop)  
12 février 2025

### NOTE D'INFORMATION DU 12.02.2025

## Revalorisation de la grille de salaires au 1er janvier 2025

### 1. Revalorisation de la grille de salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### ➤ Contexte des négociations

Pour faire suite à l'augmentation du SMIC du mois de novembre 2024, à l'échec des négociations qui ont suivi, et conformément aux dispositions du code du travail et de l'article 21 de la CCN, la CPPNI s'est réunie le 24 janvier dernier avec notamment la revalorisation de la grille de salaires à l'ordre du jour.

Le collège employeur a proposé une première augmentation de 0.8 %, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2024. Cette proposition témoignait de la volonté de parvenir à un accord en prenant en compte la crise que connaît la filière .

Par ailleurs, la situation économique de la branche ainsi que les perspectives des mois à venir, a fait l'objet d'une présentation en début de séance.

Après une première suspension de séance, les Organisations Syndicales, FO, CFDT, CFTC et CGC ont présenté leurs demandes, comprises entre 2 % et 3.6%

La CGT quant à elle a demandé : 2180 € en entrée de grille, avec un écart d'un à quatre et l'application de l'échelle mobile.

Au terme de 2 suspensions de séances et une dernière proposition présentée aux Organisation syndicale le 6 février un accord a été trouvé selon les modalités suivantes :

- Revalorisation de la catégorie I OE embauche à hauteur du SMIC + 10€. Afin de ne pas écraser la ligne les catégories OE confirmé et maitrisé ont été réévaluées à due proportion (cf. grille ci-dessous) ;
- Revalorisation du reste de la grille à hauteur de 1.2% hormis la catégorie cadre de direction dont le minimum est fixé selon notre CCN par rapport au PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) ;
- **Date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

La CFDT, la CFTC ainsi que la CGC se sont prononcées en faveur de cette grille.

Vous trouverez ci-dessous la nouvelle grille de salaire, **applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025**. Vous l'avez donc compris, cette grille s'applique de manière rétroactive.



➤ **Salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (Avenant 98)**

Pour une lecture plus facile de la grille nous vous diffusons un tableau qui récapitule au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les rémunérations minimales par catégorie pour 151,67 heures ainsi que les taux horaires correspondants (trois chiffres après la virgule pour tenir compte du paramétrage de certains logiciels de paye).

## Salaires minima garantis au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Nous vous rappelons que conformément à l'annexe 2 de la convention collective des caves coopératives viticoles et leurs unions, les salariés qui, pour une catégorie donnée, ont un salaire réel supérieur au salaire minimum garanti doivent bénéficier au minimum de la valeur de l'augmentation de leur catégorie.

Afin de faciliter le travail de réévaluation des salaires, nous vous avons préparé un second tableau où les augmentations minimales sont mises en évidence. Vous retrouverez ci-dessous le différentiel à ajouter aux rémunérations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
<b>I</b> <b>O.E.</b>		<b>1 811,80</b>	<b>1 848,04</b>	<b>1 940,44</b>	
		11,946	12,185	12,794	
<b>II</b> <b>O.E.Q.</b>	<b>1</b>	<b>1 979,86</b>	<b>2 019,45</b>	<b>2 120,42</b>	<b>2 268,85</b>
	<i>Taux horaire</i>	13,054	13,315	13,980	14,959
	<b>2</b>	<b>2 120,39</b>	<b>2 162,80</b>	<b>2 270,94</b>	<b>2 429,91</b>
	<i>Taux horaire</i>	13,980	14,260	14,973	16,021
<b>III</b> <b>O.E.H.Q.</b>	<b>1</b>	<b>2 310,96</b>	<b>2 357,18</b>	<b>2 475,04</b>	<b>2 648,29</b>
	<i>Taux horaire</i>	15,237	15,542	16,319	17,461
	<b>2</b>	<b>2 452,86</b>	<b>2 501,91</b>	<b>2 627,01</b>	<b>2 810,90</b>
	<i>Taux horaire</i>	16,172	16,496	17,321	18,533
<b>IV</b> <b>T.A.M.</b>	<b>1</b>	<b>2 594,77</b>	<b>2 646,66</b>	<b>2 778,99</b>	<b>2 973,52</b>
	<i>Taux horaire</i>	17,108	17,450	18,323	19,605
	<b>2</b>	<b>2 790,72</b>	<b>2 846,54</b>	<b>2 988,87</b>	<b>3 198,09</b>
	<i>Taux horaire</i>	18,400	18,768	19,706	21,086
<b>V</b> <b>Cadres</b>	<b>T.A.C.</b>	<b>2 973,15</b>	<b>3 032,62</b>	<b>3 184,25</b>	<b>3 407,15</b>
	<i>Taux horaire</i>	19,603	19,995	20,995	22,464
	<b>Direction</b>	<b>3 925,00</b>	Augmentation de 1, 2 % jusqu'à 3 925 euros + différentiel / salaire réel		

## Différentiel

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		+ 10	+ 35,58	+37,36	
II O.E.Q.	1	+ 23,48	+ 23,94	+ 25,13	+ 26,89
	2	+ 25,14	+ 25,64	+ 26,92	+ 28,81
III O.E.H.Q.	1	+ 27,40	+ 27,95	+ 29,35	+ 31,40
	2	+ 29,08	+ 29,66	+ 31,15	+ 33,33
IV T.A.M.	1	+ 30,76	+ 31,38	+ 32,95	+ 35,26
	2	+ 33,09	+ 33,76	+ 35,45	+ 37,93
V Cadres	T.A.C. <i>Taux horaire</i>	+ 35,25	+ 35,96	+ 37,76	+ 40,41

### ➤ Rappel : cas particulier des cadres de direction (avenant n°66)

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait pas être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale. Pour le reste, ils n'étaient pas concernés par les augmentations collectives décidées au niveau national.

Par soucis d'équité, l'avenant 66 des caves coopératives a créé un dispositif de revalorisation des cadres de direction.

Ainsi, le salaire des cadres de direction est régi par les règles suivantes :

- 1<sup>ère</sup> règle :  
Le salaire des cadres de direction est au minimum égal au plafond mensuel de la sécurité sociale
- 2<sup>ème</sup> règle :  
La revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) est sans incidence sur la rémunération des cadres de direction lorsque cette rémunération est supérieure au PMSS
- 3<sup>ème</sup> règle :  
Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs techniques et commerciaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ce taux est de 1.2%

Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération qui correspond au plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de la revalorisation.

## **2. Revalorisation du CQP caviste**

Les majorations de rémunération pour les salariés ayant obtenu le CQP figurant au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective sont également revalorisées :

- D'au moins 131.73 € par rapport au salaire antérieur, dès lors que l'employeur a l'opportunité de pourvoir le poste de caviste au sein de la cave coopérative, à compter de l'entrée dans le poste.
- D'au moins 52.93 € par rapport au salaire antérieur, pour le caviste, déjà en poste.

## **3. Revalorisation du supplément au titre de la polyvalence des connaissances**

Le supplément prévu par l'article 18- 4 de la convention collective prévoyant que les salariés chargés d'emploi dans plusieurs branches d'activité nécessitant des connaissances techniques distinctes, soit dans une même coopérative polyvalente, soit dans plusieurs coopératives, est revalorisé à 46.13€.